ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation Barange

Question écrite n° 9561

Texte de la question

M Henri de Gastines rappelle a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, que le montant de l'allocation scolaire prevue par la loi du 28 septembre 1951, dite loi Barange, est reste inchange depuis le decret no 65-335 du 30 avril 1965. Cette allocation s'eleve donc toujours a 13 francs par eleve et par trimestre, somme qui de nos jours est tout a fait derisoire. Afin de retrouver le pouvoir d'achat de cette somme fixee en 1964, il serait necessaire de la multiplier par 5,38, c'est-a-dire que l'allocation Barange devrait atteindre 70 francs pour que l'objectif que s'etait fixe le legislateur a l'epoque ne tombe pas en desuetude. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si, au vu de ce constat et pour tenir compte des obligations financieres incompressibles auxquelles sont confrontes les responsables des etablissements d'enseignement, notamment en matiere d'entretien des batiments et de renouvellement de materiel d'enseignement, il envisage de revaloriser cette allocation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'a pas ete retenu de mesure de revalorisation de l'allocation de scolarite regie par le decret no 65-335 du 30 avril 1965 dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1989. Il est toutefois important de noter l'effort non negligeable realise, par ailleurs, par l'Etat et les collectivites territoriales pour permettre l'entretien des batiments et le renouvellement de materiels d'enseignement pedagogiques des etablissements d'enseignement scolaire.

Données clés

Auteur : M. de Gastines Henri
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9561
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 694